



ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF VISANT LE FORMULAIRE 1 EN VUE DE SON UTILISATION DANS LE MANUEL DE
RÉGLEMENTATION EN LANGAGE SIMPLE DES COURTIER MEMBRES ET PAR SOUCI D'UNIFORMISATION AVEC CELUI-CI**

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AU FORMULAIRE 1 ACTUEL

1. La version nette des modifications d'ordre administratif apportées au Formulaire 1 actuel est présentée ci-après :

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons que, à notre connaissance, ils présentent une image fidèle de la situation financière et du capital du *courtier membre* au _____ et de ses résultats des activités pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les livres comptables du *courtier membre*.

Nous attestons que, à notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de l'OCRCVM.

RÉPONSE

1. Le *courtier membre* a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux règles? _____
 2. Le *courtier membre* tient-il des livres et registres adéquats conformément aux règles? _____
 3. Le *courtier membre* vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles? _____
 4. Le *courtier membre* a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles? _____
 5. Le *courtier membre* détermine-t-il régulièrement le montant des *soldes créditeurs disponibles en dépôt fiduciaire* et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux règles? _____
 6. Le *courtier membre* voit-t-il promptement à la détention en *dépôt fiduciaire* des titres des clients conformément aux règles? _____
 7. Le *courtier membre* respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres? _____
 8. Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9? _____
- Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants : _____
9. La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures? _____
 10. Les *options* de vente et d'achat et les autres *options* en cours? _____
 11. Tous les engagements d'achat et de vente futurs? _____
 12. Les ordonnances rendues contre le *courtier membre* ou ses associés ou tout litige en cours? _____
 13. L'arriéré d'impôts sur le résultat? _____
 14. Les autres passifs éventuels, les *cautionnements*, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du *courtier membre*? _____

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET
DU CHEF DES FINANCES
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la *personne désignée responsable*,
 - (b) le *chef des finances*, et
 - (c) au moins un autre *membre de la haute direction* si la même personne est à la fois la *personne désignée responsable* et le *chef des finances*.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à l'*OCRCVM* et au *FCPE*.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1 – RAPPORTS DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT
NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d’audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l’auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.

Avant d’apporter quelque limitation que ce soit à l’étendue des travaux d’audit, il faut au préalable consulter l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Les limitations de l’étendue des travaux d’audit apportées sans l’accord de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d’observations et paragraphe sur d’autres points intégrés aux rapports d’audit doit faire l’objet de discussions préalables avec l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Le *courtier membre* doit remettre à l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au *FCPE* un exemplaire des rapports d’audit comportant des signatures manuscrites.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l’OCRCVM 19-0180 – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d’ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d’uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
ACTIFS LIQUIDES			
1.	Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i>	-----	-----
2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues	-----	-----
3. État D	Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en raison du calcul du ratio du <i>solde créditeur disponible</i>	-----	-----
4.	Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]	-----	-----
5.	Dépôts au titre de la marge auprès d' <i>entités réglementées</i> [encaisse uniquement]	-----	-----
6. Tabl.1	Prêts, titres empruntés et pris en pension	-----	-----
7. Tabl.2	Titres en portefeuille - à la <i>valeur marchande</i>	-----	-----
8. Tabl.2	Titres en portefeuille et détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> en raison du calcul du ratio du <i>solde créditeur disponible</i>	-----	-----
9. Tabl.4	Comptes de clients	-----	-----
10. Tabl.5	Solde d'opérations entre courtiers	-----	-----
11.	Créances auprès de <i>courtiers chargés de comptes</i> ou d'OPC	-----	-----
12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES)			
13. Tabl.6	Actifs d'impôts exigibles	-----	-----
14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----
15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
17.	Autres créances [joindre détails]	-----	-----
18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----
ACTIFS NON ADMISSIBLES			
19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur marchande</i> de titres déposés]	-----	-----
20.	Dépôts et autres soldes auprès de <i>chambres de compensation non agréées</i> [espèces ou <i>valeur marchande</i> de titres déposés]	-----	-----
21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
23.	Actifs d'impôt différé	-----	-----
24.	Immobilisations incorporelles	-----	-----
25.	Immobilisations corporelles	-----	-----
26.	Placements dans des <i>filiales</i> et des <i>membres du même groupe</i>	-----	-----
27.	Avances à des <i>filiales</i> et à des <i>membres du même groupe</i>	-----	-----
28.	Autres actifs [joindre détails]	-----	-----
29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----	-----
30.	Contrats de location-financement	-----	-----

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180– Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [suite]

RÉFÉRENCE		NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
31.	ACTIF TOTAL			

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [suite]

RÉFÉRENCE		NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ)	(EXERCICE PRÉCÉDENT)
			(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
PASSIFS COURANTS				
51.	Tabl.7	Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension		
52.	Tabl.2	Titres vendus à découvert - à la <i>valeur marchande</i>		
53.	Tabl.4	Comptes de clients		
54.	Tabl.5	Courtiers		
55.		Provisions		
56.	Tabl.6	Passifs d'impôts exigibles		
57.		Dettes au titre de primes		
58.		Dettes et charges à payer		
59.		Contrats de location-financement et obligations locatives connexes		
60.		Autres passifs courants [joindre détails]		
61.		TOTAL – PASSIFS COURANTS		
PASSIFS NON COURANTS				
62.		Provisions		
63.		Passifs d'impôt différé		
64.		Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location		
65.		Avantages locatifs incitatifs non remboursables		
66.		Autres passifs non courants [joindre détails]		
67.		Emprunts subordonnés		
68.		TOTAL – PASSIFS NON COURANTS		
69.		PASSIF TOTAL [ligne 61 plus ligne 68]		
CAPITAL ET RÉSERVES				
70.	État F	Capital émis		
71.	État F	Réserves		
72.	État F	Résultats non distribués ou profits non répartis		
73.		CAPITAL TOTAL		
74.		TOTAL – PASSIF ET CAPITAL		

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les *courtiers membres* doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - Le fiduciaire de comptes REER ou d'autres comptes semblables doit se qualifier comme *institution agréée*. Ces comptes doivent être pleinement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF). Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le *courtier membre* comme un actif non admissible à la ligne 28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès d'un tel fiduciaire et qui ne sont pas assurés par la SADC ou l'AMF, comme les comptes en devises, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom du fiduciaire des comptes REER utilisé par le *courtier membre* doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - Voir la définition de *chambre de compensation agréée* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - Voir la définition d'*entité réglementée* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 11 - Le *remisier* (selon une entente approuvée entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de son *courtier chargé de comptes*, comme les commissions brutes et les dépôts en espèces.

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le *courtier chargé de comptes* pour diminuer la marge obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

La portion du montant brut des commissions et des honoraires à recevoir qui revient aux vendeurs, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires) est un actif admissible, à la condition qu'il y ait de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions aux vendeurs avant de les avoir reçus.

Ligne 13 - Inclure seulement les impôts sur le résultat payés en trop pour les exercices antérieurs ou les acomptes provisionnels pour l'exercice considéré. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice considéré peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices antérieurs et appliquées aux impôts déjà payés.

Ligne 14 - Inclure la tranche recouvrable des taxes et impôts suivants : taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe foncière et toute taxe de vente fédérale ou provinciale.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 18 - Les actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 19 - Présenter les espèces et la *valeur marchande* des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Ligne 20 - Inclure tous les dépôts au titre de la marge et dépôts de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités qui ne sont pas des *chambres de compensation agréées*.

Ligne 21 - Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une *institution agréée*.

Ligne 22 - Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une *institution agréée*.

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des *filiales* et des *membres du même groupe* doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le *courtier membre* doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions de compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- charges payées d'avance
- autres sommes à recevoir d'entités autres que des *institutions agréées*
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- encaisse auprès d'institutions non agréées
- avances aux employés (montant brut)

Ligne 29 - Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 30 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 55 - Le *courtier membre* doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le *courtier membre* ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec ses obligations juridiques et implicites.

Ligne 57 - Inclure les dettes au titre de primes discrétionnaires à payer et celles à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 59 - Inclure la portion courante du solde reporté des avantages incitatifs liés aux contrats de location.

Ligne 60 - Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 65 - Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le *courtier membre* (c.-à-d. que le *courtier membre* ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du *courtier membre*), la portion non courante peut être inscrite comme un ajustement du *capital régularisé en fonction du risque* à l'État B.

Ligne 67 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour l'OCRCVM, obtenus d'une *banque à charte* ou de toute autre institution prêteuse, d'un *investisseur du secteur* approuvé par l'OCRCVM ou d'un prêteur externe approuvé par l'OCRCVM, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation par les autorités de réglementation.

Le *courtier membre* ne doit pas rembourser un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le *courtier membre* et l'OCRCVM sont parties.

Ligne 71 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 72 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
1. A-73 Total du capital	-----	-----	-----
2. Ajouter : Avantages locatifs incitatifs non remboursables	-----	-----	-----
3. A-67 Ajouter : Emprunts subordonnés	-----	-----	-----
4. CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS	-----	-----	-----
5. A-29 Déduire : Total de l'actif non admissible	-----	-----	-----
6. ACTIF NET ADMISSIBLE	-----	-----	-----
7. Déduire : Capital minimum	-----	-----	-----
8. TOTAL PARTIEL	-----	-----	-----
Déduire – marges obligatoires :			
9. Tabl.1 Prêts, titres empruntés et pris en pension	-----	-----	-----
10. Tabl.2 Titres en portefeuille et vendus à découvert	-----	-----	-----
11. Tabl.2A Concentration dans les prises fermes	-----	-----	-----
12. Tabl.4 Comptes de clients	-----	-----	-----
13. Tabl.5 Courtiers	-----	-----	-----
14. Tabl.7 Emprunts et <i>mises en pension</i>	-----	-----	-----
15. Passifs éventuels [joindre détails]	-----	-----	-----
16. Tabl.10 Franchise de la police d'assurance des institutions financières [la plus importante]	-----	-----	-----
17. Tabl.11 Devises non couvertes	-----	-----	-----
18. Tabl.12 <i>Contrats à terme standardisés</i>	-----	-----	-----
19. Tabl.14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	-----	-----	-----
20. Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres	-----	-----	-----
21. Tabl.7A Pénalité pour concentration des activités de financement avec des <i>contreparties agréées</i>	-----	-----	-----
22. Écarts non résolus [joindre détails]	-----	-----	-----
23. Autres [joindre détails]	-----	-----	-----
24. MARGE OBLIGATOIRE TOTALE [lignes 9 à 23]	-----	-----	-----
25. TOTAL PARTIEL [ligne 8 moins ligne 24]	-----	-----	-----
26. Tabl.6A Ajouter : Recouvrements d'impôts	-----	-----	-----
27. <i>Capital régularisé en fonction du risque</i> avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26]	-----	-----	-----
28. Tabl.9 Déduire : Pénalité pour concentration de titres de _____	-----	-----	-----
Tabl.6A moins recouvrements d'impôts de _____	-----	-----	-----
29. CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 27 moins ligne 28]	-----	-----	-----

[voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

LE COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des marges

Lorsqu'il calcule le montant des marges conformément aux règles de l'OCRCVM, le *courtier membre* peut opérer compensation entre les actifs et passifs admissibles et les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des marges prévues par la réglementation (et non aux fins de présentation).

Ligne 2 – Passif non courant - Avantages locatifs incitatifs non remboursables

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le *courtier membre* (c.-à-d. que le *courtier membre* ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du *courtier membre*), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location peut être inscrite comme un ajustement du *capital régularisé en fonction du risque*.

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un *remisier* de type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 15 – Passifs éventuels

Aucun *courtier membre* ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme de prêt, de cautionnement, d'octroi de sûreté, d'engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à une *personne physique* ou morale, à moins que le montant du prêt, du *cautionnement*, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.

La marge requise est le montant du prêt, du *cautionnement*, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux règles de l'OCRCVM.

Une *garantie* de paiement n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge requise.

Le *courtier membre* doit enregistrer et conserver le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par l'OCRCVM.

Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) L'entité qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres* n'a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas d'écarts non résolus entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du *courtier membre*. Les obligations en matière de capital pour les écarts non résolus sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (ii) L'entité qui ne se qualifie pas comme *lieu agréé de dépôt de titres* doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le *courtier membre* doit déduire 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son *capital régularisé en fonction du risque*.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme *lieu agréé de dépôt de titres*, à l'exception du fait que le *courtier membre* n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les règles de l'OCRCVM, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le *courtier membre* doit déduire le moins élevé des éléments suivants dans le calcul de son *capital régularisé en fonction du risque* :
 - (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;
- et
- (b) le *courtier membre* doit déduire 10 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa *réserve au titre du signal précurseur*.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

La somme des obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de *la réserve au titre du signal précurseur* doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le *courtier membre* a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du *courtier membre* et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le *courtier membre* n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le *courtier membre*, dans une forme approuvée par l'OCRCVM. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 22 – Écarts non résolus

Un écart est considéré non résolu sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date limite de dépôt du Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut constituer à la date du Formulaire 1 une provision au titre de la *valeur marchande* et des marges obligatoires à l'égard des positions vendeur sur titres et des autres écarts défavorables non résolus (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation) qui ne sont toujours pas résolus un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date limite de dépôt du Formulaire 1.

Le taux de marge à utiliser correspond à celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de l'OCRCVM, avec les détails de tous les écarts non résolus à la date du rapport.

Il faut suivre les directives ci-dessous au moment du calcul des marges requises sur les écarts non résolus.

Type d'écarts non résolus	Marge obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucun
Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	[(Solde en espèces sur l'opération moins la <i>valeur marchande</i> du titre)* plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	Aucun
Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	[(La <i>valeur marchande</i> du titre moins le solde en espèces sur l'opération)* plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Type d'écarts non résolus	Marge obligatoire
Position acheteur ou position vendeur non résolue dans les registres d'autres courtiers	Aucun
Écart sur positions vendeur non rapprochées (exemple : OPC, dividendes en actions) ou position vendeur non résolue sans espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	[La <i>valeur marchande</i> du titre plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille]

* Aussi désigné comme ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Si les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois, il faut constituer une provision au titre de la marge correspondant à un pourcentage de la *valeur marchande* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

Écarts non résolus dans les comptes

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts établis qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.

Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables

--

(Date du rapport)

(Date limite de dépôt du rapport)

Inclure les écarts établis à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.



Ne pas inclure les écarts existant à la date du rapport mais qui ont été résolus à la date limite de dépôt du rapport ou avant celle-ci.



Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non résolus et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'ils entraînent. La colonne débit/position vendeur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur marchande* de titres qui représentent une perte potentielle. La colonne crédit/position acheteur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur marchande* de titres qui représentent un gain potentiel. Pour établir le gain ou la perte potentiel, on doit opérer compensation entre le solde en espèces et la *valeur marchande* des titres de la même opération. On ne peut opérer compensation entre le montant du débit/position vendeur et le montant du crédit/position acheteur d'opérations distinctes.

Il faut consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de l'OCRCVM qui procède à l'examen et de l'auditeur du *courtier membre*.

Écarts non résolus dans les dénombrements des titres

Déclarer tous les écarts relatifs aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport. Le montant de la marge requise correspond à la *valeur marchande* de l'écart dans les positions vendeur, plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille.

Ligne 23 – Autres

Cet élément inclut toutes les marges obligatoires non mentionnées ci-dessus prescrites par les règles de l'OCRCVM.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un *courtier membre* connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les *courtiers membres* à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* est inférieur :

- (a) soit à 5 % de la *marge obligatoire totale* (ligne 12 ci-dessus), le *courtier membre* se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % de la *marge obligatoire totale* (ligne 12 ci-dessus), le *courtier membre* se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de l'OCRCVM trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du *courtier membre* ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme *lieu agréé de dépôt de titres*, à l'exception du fait que le *courtier membre* n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de l'OCRCVM, le *courtier membre* doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa *réserve au titre du signal précurseur*. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5 – Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés, la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location et la portion non courante du passif constituée de contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location) sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du *courtier membre* et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne 10 – Le fait d'ajouter cet élément évite au *courtier membre* d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne 11 – Si l'*excédent au titre du signal précurseur* est négatif, le *courtier membre* se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de l'OCRCVM trouvent application.

Ligne 13 – Si la *réserve au titre du signal précurseur* est négative, le *courtier membre* se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de l'OCRCVM trouvent application.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FIDUCIAIRE FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES		
Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients		
1. C-13	<i>Réserve au titre du signal précurseur</i> de _____ \$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :		
2. Tabl.4	<i>du courtier membre</i> [voir note]	_____
3.	maintenus pour les remisiers de type 3	_____
4.	Total des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]	_____
5.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FIDUCIAIRE FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS [section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]	_____
B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FIDUCIAIRE FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE		
Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge		
1. C-13	<i>Réserve au titre du signal précurseur</i> de _____ \$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :		
2.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement	_____
3.	Total des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]	_____
4.	Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]	_____
5.	Montant à détenir en dépôt fiduciaire relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins		
6. C-13	<i>Réserve au titre du signal précurseur</i> [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
7.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20	_____
8.	Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]	_____
10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	_____
11.	Montant à détenir en dépôt fiduciaire aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
12.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FIDUCIAIRE FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	_____

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D [suite]

C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FIDUCIAIRE

1. Montant à détenir en *dépôt fiduciaire* fondé sur la limite générale des *soldes créditeurs disponibles* de clients
[section A, ligne 5] _____
2. Montant à détenir en *dépôt fiduciaire* fondé sur la limite des *soldes créditeurs disponibles* de clients ajustée en fonction des prêts sur marge
[section B, ligne 12] _____
3. **MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FIDUCIAIRE**
[le moins élevé des lignes 1 et 2 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1] _____

D. MONTANT EN DÉPÔT FIDUCIAIRE :

1. A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une *institution agréée* [voir note] _____
2. Tabl.2 Valeur marchande des titres en portefeuille et en *dépôt fiduciaire* [voir note] _____
3. **MONTANT EN DÉPÔT FIDUCIAIRE** [Section D, ligne 1 plus Section D, ligne 2] _____
4. **EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT FIDUCIAIRE** [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3, voir note] _____

NOTES :

Généralités – Il faut déterminer la limite des *soldes créditeurs disponibles* de clients et les exigences de détention en *dépôt fiduciaire* au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Section A, lignes 2 et 3 - Les *soldes créditeurs disponibles* dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des *soldes créditeurs disponibles*. Dans cet état, il faut entendre par *soldes créditeurs disponibles* :

- (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur marchande* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de *contrats à terme standardisés* : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des *contrats à terme standardisés* ouverts et/ou des positions ouvertes sur *options sur contrats à terme* moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 - Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation aux termes de laquelle le *courtier membre* (le fiduciaire) est tenu d'administrer les *soldes créditeurs disponibles* sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en *dépôt fiduciaire* comme biens distincts de ceux du *courtier membre*.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D [suite]

Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en *dépôt fiduciaire* et le *courtier membre* doit corriger l'insuffisance du montant en *dépôt fiduciaire* dans le 5 *jours ouvrables* suivant la détermination de l'insuffisance. Le *courtier membre* doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE/ MOIS CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE/ MOIS PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PRODUITS DE COMMISSION			
1.	Titres canadiens cotés en bourse	_____	_____
2.	Autres titres	_____	_____
3.	OPC	_____	_____
4.	<i>Options</i> canadiennes cotées en bourse	_____	_____
5.	Autres <i>options</i> cotées en bourse	_____	_____
6.	<i>Contrats à terme standardisés</i> canadiens	_____	_____
7.	Autres <i>contrats à terme standardisés</i>	_____	_____
8.	<i>Dérivés</i> de gré à gré	_____	_____
PRODUITS DE CONTREPARTISTE			
9.	<i>Options</i> canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes	_____	_____
10.	Autres actions et <i>options</i>	_____	_____
11.	Titres de créance	_____	_____
12.	Marché monétaire	_____	_____
13.	<i>Contrats à terme standardisés</i>	_____	_____
14.	<i>Dérivés</i> de gré à gré	_____	_____
PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCEMENT D'ENTREPRISE			
15.	Nouvelles émissions — titres de capitaux propres	_____	_____
16.	Nouvelles émissions — titres de créance	_____	_____
17.	Honoraires de services-conseils aux entreprises	_____	_____
AUTRES PRODUITS			
18.	Intérêts	_____	_____
19.	Honoraires	_____	_____
20.	Autres produits [joindre détails]	_____	_____
21.	TOTAL DES PRODUITS	_____	_____
CHARGES			
22.	Rémunération variable	_____	_____
23.	Commissions et honoraires versés à des tiers	_____	_____
24.	Créances douteuses	_____	_____
25.	Intérêts sur <i>dettes subordonnées</i>	_____	_____
26.	Coûts de financement	_____	_____
27.	Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise	_____	_____
28.	Éléments inhabituels [joindre détails]	_____	_____

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E [suite]

29.	Résultat avant impôt de la période tiré des activités abandonnées		
30.	Charges opérationnelles		
31.	Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur		
32.	Produits – Réévaluation d’immobilisations		
33.	Charges – Réévaluation d’immobilisations		
34.	Charge d’intérêts sur <i>dettes subordonnées</i> internes		
35.	Primes		
36.	Résultat net avant impôts		
37. S-6(5)	Charge d’impôt (recouvrement), y compris l’impôt sur le résultat tiré des activités abandonnées		
38.	RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE		
		F-11	

Autres éléments du résultat global

39.	Profit (perte) résultant de la réévaluation d’immobilisations		
		F-5a	
40.	Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées		
		F-5b	
41.	Autres éléments du résultat global de la période, après impôt [ligne 39 plus ligne 40]		
		Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-71.	
42.	Total du résultat global de la période, après impôt [ligne 38 plus ligne 41]		

Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel.

43.	Dividendes versés ou retraits des associés		
44.	Autres [joindre détails]		
45.	VARIATION NETTE DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS [lignes 38, 43 et 44]		

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l’OCRCVM 19-0180 – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d’ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d’uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, découlant d'opérations ou d'autres événements, sauf les variations découlant d'opérations avec des propriétaires agissant en cette capacité. Le résultat global comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.

Lignes

1. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés en bourse.
Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres *gérés (soft dollars)* devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
2. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) [titres de capitaux propres ou titres de créance canadiens ou étrangers], sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
3. Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'OPC.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements aux OPC doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
4. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'*options* cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
5. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur *options* étrangères cotées en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
6. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des *contrats à terme standardisés* compensés par la CCCPD.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
7. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des *contrats à terme standardisés* étrangers.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des *options* de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
9. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes] sur des *options* cotées en bourse compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du *courtier membre* ou d'un teneur de marché.
Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes] sur tous les autres *options* et titres de capitaux propres sauf ceux indiqués à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : *Options* canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes).
- Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
- Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
11. Inclure les produits gagnés [profits ou pertes sur opérations] sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.
- Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
- Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.
- Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
- Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations] sur les *contrats à terme standardisés*.
14. Inclure les produits gagnés sur les *dérivés* de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.
- Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
15. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de capitaux propres, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits du syndicat de prise ferme, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions [négociées sous les réserves d'usage], la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres de créance convertibles.
- Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).
16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de créance des secteurs public et privé, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada.
- La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).
17. Inclure les produits gagnés sur les honoraires de services-conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration de sociétés, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.
- Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).
18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres de créance, sur le marché monétaire et sur des *dérivés*.
- Inclure tous les produits d'intérêts sur les soldes des comptes de clients de détail et de *clients institutionnels*, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.
- Les coûts en intérêts connexes découlant des soldes des comptes de clients de détail et de *clients institutionnels* doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
19. Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille, aux titres en *dépôt fiduciaire* et aux titres en *garde*, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.
20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.
22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.
- Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).

23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des OPC.
25. Inclure tous les intérêts sur les *dettes subordonnées* externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les *dettes subordonnées* internes.
26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en portefeuille (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût lié aux soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
28. Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochaines périodes ou qui ne sont pas typiques des activités normales.
- Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Résultat de la période tiré des activités abandonnées).
29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de la période est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 37.
30. Inclure toutes les charges opérationnelles (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*)).
- Les frais de découvert d'un jour doivent être indiqués à la ligne 30.
- Les frais liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) doivent être indiqués à la ligne 30.
- Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des *employés* ou à d'autres personnes doivent être indiqués à la ligne 30.
31. Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.
32. Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
33. Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les *dettes subordonnées* contractées auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le résultat et la composante « impôt » lié au résultat tiré des activités abandonnées au cours de la période.
- Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges opérationnelles).
39. Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

40. Lorsque le *courtier membre* a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
43. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**
44. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.

Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F
NOTES ET DIRECTIVES

A. Variations du capital émis

Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le *courtier membre* doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à l'*OCRCVM*, soit obtenir l'approbation préalable de l'*OCRCVM*, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves

Réserve générale

La réserve générale est une somme affectée à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elle comporte une somme prélevée sur les résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation. Il est interdit de prélever des sommes au titre de la réserve générale directement des résultats.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le *courtier membre* dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le *courtier membre* attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses *employés* en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des immobilisations

Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour certaines immobilisations non admissibles (corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

C. Variations des résultats non distribués

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice considéré nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

Le solde d'ouverture de l'exercice considéré doit correspondre au solde de clôture de l'exercice précédent.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180– Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DES TITRES ET DES CONVENTIONS DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

Nous avons exécuté les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant [courtier membre] à maintenir en vigueur des assurances minimales, à voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et à conclure des conventions de *cautionnement* comme le stipulent les Règles de l'OCRCVM. La direction du *courtier membre* est tenue de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de l'OCRCVM concernant les assurances minimales, les titres en *dépôt fiduciaire* des clients et les conventions de *cautionnement*. Nous avons comme responsabilité d'exécuter les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du *courtier membre* à l'égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en *dépôt fiduciaire* des titres de ses clients afin de déterminer si ces politiques et procédures satisfont aux exigences minimales requises par les Règles de l'OCRCVM concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. (a) La haute direction du *courtier membre* nous a déclaré que les politiques et les procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en *dépôt fiduciaire* des titres des clients respectent les exigences minimales requises par les Règles de l'OCRCVM concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.
(b) La haute direction du *courtier membre* nous a déclaré par écrit que les conventions de *cautionnement* du *courtier membre* respectent les exigences minimales requises par l'article 5825 des Règles de l'OCRCVM.
3. Nous avons lu le formulaire standard n° 14 de la Police d'assurance des institutions financières (« PAIF ») pour déterminer si les PAIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de garantie qu'exigent les Règles de l'OCRCVM.
4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation du ou des courtiers d'assurance du *courtier membre* en date du [date de la fin de l'exercice] pour les garanties PAIF souscrites auprès de la ou des sociétés d'assurance, à l'égard notamment de ce qui suit :
 - (a) les clauses;
 - (b) les limites par sinistre et limites globales;
 - (c) les franchises;
 - (d) le nom de l'assureur et de l'assuré;
 - (e) les demandes d'indemnité présentées depuis le dernier audit;
 - (f) le détail des sinistres et des demandes d'indemnité non réglées.
5. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons calculé le montant de l'avoir net du client. Nous avons comparé ce montant au rapport sur l'avoir net total des clients produit par le *courtier membre* à la date de l'audit afin de vérifier si la compilation de l'avoir net du client est conforme aux Notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1. Nous nous sommes assurés que le rapport sur l'avoir net total des clients correspond au montant indiqué au Tableau 10.
6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt de titres utilisés par le *courtier membre* et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de *lieu agréé de dépôt de titres* figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
7. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons déterminé de nouveau les exigences de détention en *dépôt fiduciaire* et avons comparé le résultat avec le rapport sur les titres en *dépôt fiduciaire* du *courtier membre*.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

8. Nous avons sélectionné _____ positions sur titres¹ dont la détention en *dépôt fiduciaire* avait été déclarée comme insatisfaisante à différentes dates pendant l'exercice et avons déterminé la date à laquelle la situation a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du *courtier membre* et les avons examinées pour déterminer si elles étaient plausibles. Les positions sur titres dont la détention en *dépôt fiduciaire* insatisfaisante n'a pas été corrigée conformément aux Règles de l'OCRCVM sont indiquées ci-après.
9. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués en date du [date de la fin de l'exercice] et avons comparé un échantillon de titres¹ au rapport sur les titres en *dépôt fiduciaire* afin de déterminer si des titres qui auraient dû être en *dépôt fiduciaire* ont servi à garantir des prêts à vue.
10. Nous avons sélectionné 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (le « PRT ») afin d'identifier les clients détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions sur titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions en *dépôt fiduciaire*. Nous avons également sélectionné un échantillon de titres de comptes de clients en *dépôt fiduciaire* et les avons retracés dans le rapport PRT et le rapport sur les titres en *dépôt fiduciaire*.
11. Nous avons obtenu la liste des cautions avec lesquelles le *courtier membre* a conclu une convention de *cautionnement* en vue de réduire les marges nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons mis en œuvre aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.
12. Nous avons sélectionné 10 conventions de *cautionnement* en vertu desquelles le *courtier membre* a réduit les marges nécessaires au cours de l'exercice et exécuté les procédures suivantes :
- (a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part de la caution à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que son *cautionnement* était en vigueur au cours de l'exercice terminé le [date de la clôture de l'exercice] ;
- (b) nous avons comparé le libellé des conventions de *cautionnement* aux exigences minimales de l'article 5825 des Règles de l'OCRCVM.

Nous avons constaté, après avoir exécuté ces procédures, que les seules exceptions étaient les suivantes :

Ces procédures ne constituent pas un audit et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère adéquat des assurances souscrites par le *courtier membre*, de la détention en *dépôt fiduciaire* des titres de ses clients, des conventions de *cautionnement* qu'il a conclues, ni de ses politiques et procédures de contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par l'OCRCVM et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le *courtier membre* respecte les exigences concernant les assurances minimales, les titres en *dépôt fiduciaire* des clients et les conventions de *cautionnement* stipulées dans les Règles de l'OCRCVM.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

1 L'échantillon choisi doit comprendre le plus élevé des nombres suivants : (i) 10 titres, ou (ii) l'ensemble des éléments de l'échantillon choisi par l'auditeur pour étayer l'opinion d'audit exprimée à l'égard des états du Formulaire 1.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) le « prêt d'espèces » est une opération de prêt au cours de laquelle le *courtier membre* prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'un prêt d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la *valeur marchande* de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, comme tout excédent de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la *valeur marchande* des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la *valeur marchande* des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) l'« accord d'emprunt de titres » est une opération de prêt au cours de laquelle le *courtier membre* emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La *valeur marchande* des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le *courtier membre* et une contrepartie doit prévoir :

 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en *dépôt fiduciaire* en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
 - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.
 - (b) **Marges obligatoires**

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

 - (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
 - (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le *courtier membre* et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en *dépôt fiduciaire* en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le *courtier membre* et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du *courtier membre*, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le *courtier membre* doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
 - (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de prise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le *courtier membre* et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en *dépôt fiduciaire* en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de <i>prise en pension</i> . ² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 <i>jours ouvrables</i> après la date de l'opération.		

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 <i>jours ouvrables</i> après la date de l'opération.	

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le *courtier membre* doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de *prise en pension* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur marchande* des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de *prise en pension* entre un *courtier membre* et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en *dépôt fiduciaire* par le *courtier membre* ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre*. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un *courtier membre* et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du *courtier membre* pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT À LA VALEUR MARCHANDE

CATÉGORIE	VALEUR MARCHANDE		MARGE OBLIGATOIRE (en milliers de dollars canadiens)
	POSITION ACHETEUR (en milliers de dollars canadiens)	POSITION VENDEUR (en milliers de dollars canadiens)	
1. Marché monétaire	_____	_____	_____
Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE	_____	_____	_____
2. Titres de créance	_____	_____	_____
Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE	_____	_____	_____
3. Titres de capitaux propres	_____	_____	_____
Intérêts courus sur les débentures convertibles	_____	_____	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES	_____	_____	_____
4. Options	_____	_____	_____
5. Contrats à terme standardisés	NÉANT	NÉANT	_____
6. Dérivés de gré à gré	_____	_____	_____
7. Négociateurs et spécialistes inscrits et teneurs de marché	NÉANT	NÉANT	_____
8. TOTAL	_____	_____	_____
		A-52	B-10
9. DÉDUIRE : Titres en <i>dépôt fiduciaire</i> , y compris les intérêts courus, aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients	_____	_____	_____
	A-8 et D-sect.D-2		
10. TOTAL ajusté	_____	_____	_____
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

- Valeur marchande des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt à titre de dépôts de base variables ou de dépôts au titre de la marge auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ou comme dépôt de garantie auprès d'un *courtier chargé de comptes*
- Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de *négociateur* et les garanties des associés, *administrateurs* et dirigeants

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DANS LES PRISES FERMES

CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT

Nom du titre (voir note 3)	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	40 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) (voir note 2)	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
-------------------------------	--	--	--	---	---	--

1. TOTAL PARTIEL

CONCENTRATION GLOBALE

Nom du titre (voir note 5)	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	100 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) (voir note 4)	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
-------------------------------	--	--	---	---	---	--

2. TOTAL PARTIEL

3. MARGE POUR CONCENTRATION [ligne 1 plus ligne 2]

B-11

NOTES

- Ce tableau doit être préparé uniquement pour les engagements de prise ferme qui exigent une marge pour concentration.
- CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT
Lorsque la marge normale requise sur un engagement est réduite par :
 - soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur une nouvelle émission;
 - soit la réception d'indications d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées [la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement];
 et que la marge normale sur cet engagement est supérieure à 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni pour la position de prise ferme qui a créé l'excédent.
- Fournir les détails pour chaque engagement.
- CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS
Lorsque la marge normale requise sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par :
 - soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission;
 - soit la réception d'indications d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées [la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement];
 et que la marge normale globale sur ces engagements est supérieure à 100 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.
- Il n'est pas nécessaire de fournir le détail de chacun des engagements. Inscrire les totaux globaux.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2B

DATE :

(Nom du courtier membre)

**TITRES ÉMIS PENDANT UNE PRISE FERME POUR LESQUELS
LES TAUX DE MARGE UTILISÉS SONT INFÉRIEURS AUX TAUX NORMAUX**

[illegible]

NOTES

1. Ce tableau vise à présenter l'information sur les portions non vendues d'émissions nouvelles ou secondaires détenues par les preneurs fermes pour lesquelles les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux de marge normaux prévus pour ces titres par les Règles de l'OCRCVM. La date d'expiration se rapporte à la date d'une clause de sauvegarde ou à la date d'expiration d'une lettre bancaire.
2. Le taux de marge pour les positions présentées dans ce tableau doit tenir compte des lettres de crédit d'une banque ou des clauses de sauvegarde, et la marge requise tient compte des compensations et des opérations de couverture.

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180– Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Juin-2020

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES

1. LE COURTIER MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE LE MONTANT DE LA MARGE MINIMUM REQUIS PAR L'OCRCVM.
2. « **date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf le rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la *date de règlement normal*.

« **date de règlement normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la *date de règlement normal* signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
3. **Lignes 1 à 3** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 13 et doit être indiquée à la ligne 4.
4. **Ligne 1** - Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, SAUF dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération; une marge est requise pour ces opérations.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des soldes créditeurs disponibles, qui doivent être inclus à la ligne 5.
5. **Ligne 2** - Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.

Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles*, qui doivent être inclus à la ligne 5.
6. **Ligne 3(a) – « comptes sur marge »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes.
 1. Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 2. Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 3. Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

MARGE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (a) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (b) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.

8. Ligne 3(b) - « comptes au comptant » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes.

1. COMPTES AU COMPTANT

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 9.

2. LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (i) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (ii) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

3. RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. PAIEMENT

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. OPÉRATIONS ISOLÉES

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

6. RESTRICTIONS SUR LES COMPTES

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (ii) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) soit cette opération a été réglée intégralement, (ii) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux paragraphes 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (i) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (ii) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

9. Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante.

COMPTES AU COMPTANT

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées.

- Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.
 - Les titres cotés en bourse ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 - Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 - Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.
- (b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.
- (c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTES LCP ET RCP

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

contrepartie agréée ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

- (b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

CONFIRMATIONS ET LETTRES D'ENGAGEMENT

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 9 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

MARGE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 9.

- 10. Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- 11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et une marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise par la chambre de compensation de la bourse de contrats à terme où le *contrat à terme standardisé* est négocié, soit au taux requis par le courtier compensateur du *courtier membre*, s'il est plus élevé.
- 12. **Ligne 3(d)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
- 13. **Ligne 4** - Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 4) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la date de règlement normal, comme suit :

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (note 1)		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> (note 2)	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé. Note 2 : Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>contrepartie agréée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.		

14. **Ligne 5** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 5. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.

Dans le cas des comptes au comptant et des comptes sur marge, le *solde créditeur disponible* désigne « le solde créditeur moins la somme de la *valeur marchande* des positions vendeur et de la marge prévu par règlement requis sur ces positions vendeur ».

Dans le cas de comptes de *contrats à terme standardisés*, le *solde créditeur disponible* désigne « tout solde créditeur moins la somme de la marge requise sur les positions sur *contrats à terme standardisés* et les positions sur *options sur contrats à terme* (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces contrats), pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars du solde créditeur. »

15. **Ligne 5(a)** - Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 5 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
16. **Ligne 7** - Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
17. **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties visant les comptes de clients consenties par des associés, des *administrateurs* et des dirigeants du *courtier membre* (garanties des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**LISTE DES DIX SOLDES D'OPÉRATIONS LES PLUS ÉLEVÉS À LA DATE D'ÉVALUATION
AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES ET DE CONTREPARTIES AGRÉÉES**

[sauf les soldes inférieurs au moins élevé des montants suivants : 20 % du *capital régularisé en fonction du risque* ou 250 000 \$]

Figurant sur la liste des *institutions agréées* et des *contreparties agréées*

Nom de l'institution ou de la contrepartie	Oui ou non	Institution agréée	Contrepartie agréée	Soldes débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Soldes créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	Marge (en milliers de dollars canadiens)
TOTAL						

NOTES

1. Ce tableau ne doit indiquer que dix soldes et préciser pour chacun des soldes s'il se rapporte à une *institution agréée* ou à une *contrepartie agréée*.
2. Dans le cas de soldes auprès d'*institutions agréées* et de *contreparties agréées* qui ne figurent pas sur la liste approuvée et publiée par l'OCRCVM, veuillez fournir leurs derniers états financiers audités.

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Juin-2020

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIERS

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGE (en milliers de dollars canadiens)
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. Soldes des opérations avec des <i>chambres de compensation agréées</i> [voir notes]	_____	_____	_____
2. <i>Entités réglementées</i> [voir notes]	_____	_____	_____
3. (a) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du <i>courtier membre</i> ou <i>membres du même groupe</i> dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux exigences de l' <i>OCRCVM</i> en matière de capital	_____	_____	_____
(b) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du <i>courtier membre</i> ou <i>membres du même groupe</i> qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]	_____	_____	_____
4. (a) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> mais qui se qualifient comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 7 - joindre détails]	_____	_____	_____
(b) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> ni comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 8 - joindre détails]	_____	_____	_____
5. Les OPC ou leurs mandataires [voir note 9]	_____	_____	_____
6. TOTAL	_____	_____	_____
	A-10	A-54	B-13

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d’emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au tableau 1 ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** - Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d’un *membre du même groupe*.
3. **Ligne 1** - Pour les définitions, se reporter aux Directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s’établit comme suit :
 - (i) Les opérations compensées par l’intermédiaire d’un système de règlement net doivent être considérées comme si l’autre partie à l’opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la CDS, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - (ii) Toutes les opérations faites par l’intermédiaire de la CDS à l’extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
 - (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l’autre partie à l’opération. Par exemple, les soldes d’opérations réglées par l’intermédiaire de Netted Balance Order ou de Trade-for-Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d’opérations réglés par l’intermédiaire d’Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** - Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d’*entité réglementée*, se reporter aux Directives générales et définitions. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées* s’établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d’une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d’une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l’insuffisance de l’avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d’une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l’échéance initiale de l’opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
 - (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n’a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l’opération.
5. **Ligne 3(a)** - La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
6. **Ligne 3(b)** - Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux Notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s’applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les Notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.
7. **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les Notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d’opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l’OCRCVM 19-0180 – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d’ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d’uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

8. **Ligne 4(b)** - Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les Notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
9. **Ligne 5** - Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

SECTION A - ACTIFS : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les créances résultant de produits identifiables qui ont été classées comme des actifs non admissibles pour les besoins du calcul du capital. En d'autres mots, ce calcul est effectué parce que la comptabilisation de ces créances par le *courtier membre* a donné lieu à des produits contre lesquels une charge d'impôt a été comptabilisée.

SECTION A - MARGE : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour pertes éventuelles sur les comptes de clients et sur les positions sur titres en portefeuille (c.-à-d. la marge) d'un montant approprié de recouvrement d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les besoins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.

Ligne A3 - Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt, alors indiquer S.O. (sans objet) sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant l'impôt recouvrable des trois exercices antérieurs doit être le total de l'impôt payé au cours des trois exercices antérieurs, donc disponible pour recouvrement. Si le *courtier membre* a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme recouvrement d'impôt de l'exercice considéré.

Ligne B1 - Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les produits à recevoir n'est permis pour les besoins du calcul du signal précurseur.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) l'« emprunt d'espèces » est une opération de prêt au cours de laquelle le *courtier membre* emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'un emprunt d'espèces, comme tout excédent de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
 - (ii) dans le cas d'un accord de prêt de titres, comme tout excédent de la *valeur marchande* des titres prêtés sur la *valeur marchande* des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) l'« accord de prêt de titres » est une opération de prêt au cours de laquelle le *courtier membre* prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La *valeur marchande* des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le *courtier membre* et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en *dépôt fiduciaire* en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le *courtier membre* et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en *dépôt fiduciaire* en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le *courtier membre* et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient de tels titres;
- (ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au *courtier membre*. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au *courtier membre*. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le *courtier membre* doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
 - (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de *mise en pension* écrite conclue entre le *courtier membre* et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en *dépôt fiduciaire* en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de *mise en pension* sont les suivantes :

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension. ² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 <i>jours ouvrables</i> après la date de l'opération.		

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 <i>jours ouvrables</i> après la date de l'opération.	

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le *courtier membre* doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.
10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres mis en pension et la *valeur marchande* des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un *courtier membre* et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en *dépôt fiduciaire* par le *courtier membre* ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre*. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.

13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un *courtier membre* et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du *courtier membre* pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES

(EN MILLIERS DE
DOLLARS
CANADIENS)

1. Tabl. 1	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction	
Ligne 2	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
2. Tabl. 1	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> , déduction	
Ligne 3	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
3. Tabl. 1	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction	
Ligne 6	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
4. Tabl. 1	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> , déduction faite	
Ligne 7	des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
5. Tabl. 7	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> ,	
Ligne 3	déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
6. Tabl. 7	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction	
Ligne 4	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
7. Tabl. 7	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite	
Ligne 7	des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
8. Tabl. 7	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite	
Ligne 8	des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
9.	INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 8]	_____
10.	SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	_____
11.	PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT]	_____

B-21

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180– Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Juin-2020

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONCENTRATION DE TITRES

[à l'exclusion des titres à détenir en *dépôt fiduciaire* ou en *garde* et des titres de créance dont le taux de marge est de 10 % maximum (voir note 5)]

[illegible]

B-28

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum), une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde* ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en *dépôt fiduciaire* sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le *courtier membre* peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

 - (a) les positions sur des titres individuels détenues;
 - (b) la position sur des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur marchande* de la position vendeur.

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix *jours ouvrables* après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix *jours ouvrables* après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Position du courtier membre

8. (a) Les positions sur titres en portefeuille du *courtier membre* doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt *jours ouvrables* après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du *courtier membre* qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du *courtier membre* pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur marchande* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la *valeur marchande* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du *courtier membre* (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :
- la *valeur marchande* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la *valeur marchande* de la position vendeur nette du *courtier membre* (le cas échéant).
- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde*) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
 - (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde*, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);
 - (iii) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

- (iv) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur marchande* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (v) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 *jours ouvrables* après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
 - (vi) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de *cautionnement* sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour concentration

10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :
- (i) soit par le *courtier membre*,
 - (ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un *courtier membre* sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du *courtier membre* constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du *courtier membre* pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un *courtier membre* pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du *courtier membre* (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du *courtier membre* (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq *jours ouvrables* de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la *valeur marchande* pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le *courtier membre* pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du *courtier membre* (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du *courtier membre* (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq *jours ouvrables* de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un *courtier membre* pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du *courtier membre* (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du *courtier membre* (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq *jours ouvrables* de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité.

- (d) Lorsque :
- (i) soit le *courtier membre* subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c);
 - (ii) soit le montant du prêt par un *courtier membre* pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du *courtier membre* (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;
 - (iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);
 - (iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du *courtier membre* (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq *jours ouvrables* de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Autres

11. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionné précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) L'OCRCVM dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ASSURANCES

A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

(en milliers de
dollars canadiens)

1. Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF
 - (a) Avoir net des clients :
 - i) du *courtier membre*
 - ii) des *remisiers* du *courtier chargé de comptes*
 - Total x 1 %* [Note 3]
 - (b) Total des actifs liquides (A-12)
 - Total des autres actifs admissibles (A-18)
 - Total x 1 %*
- La garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de (a) ou (b), avec une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un *remisier* de type 1), et une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.
- * 0,50 % pour les *remisiers* de type 1 et de type 2
2. Garantie selon la PAIF [Notes 4 et 8]
 3. Surplus (insuffisance) de garantie [Note 5]
 4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) [Note 6]

B-16

B. ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ

1. Garantie d'assurance par envoi [Note 7]

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ [NOTE 9]

Société d'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Garantie	Type de limite d'indemnité globale	Disposition prévoyant le rétablissement intégral	Prime

D. SINISTRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [NOTE 10]

Date du sinistre	Date de découverte	Montant du sinistre	Franchise applicable au sinistre	Description	Demande d'indemnisation effectuée?	Règlement	Date de règlement

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES

1. Les *courtiers membres* doivent maintenir les assurances minimales selon les indications sur le type d'assurance et les montants de garantie indiqués dans les Règles de l'OCRCVM et du *Fonds canadien de protection des épargnants*.

2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et chaque mois dans le cadre du Rapport financier mensuel.

3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le *courtier membre* doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au *courtier membre*. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme standardisés, de devises et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, les FERR, les REEE et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme des comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de la marge selon la définition donnée à l'article 5430.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement, soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1(a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le *courtier membre*) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les conventions de *cautionnement* ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de *clients institutionnels* et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de mise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de *membres du même groupe* et d'autres comptes semblables.

4. L'assurance exigée d'un *courtier membre* doit être souscrite au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de sinistres déclarés, le cas échéant, pendant la période visée par la police.

5. L'attestation de la *personne désignée responsable* et du *chef des finances* faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. L'article 4461 stipule également ce qui suit : « Si la police d'assurance que détient le *courtier membre* ne prévoit pas la garantie minimale requise et que l'insuffisance : (i) est inférieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit combler l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du rapport financier mensuel indiquant l'insuffisance; (ii) est égale ou supérieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit en aviser sans délai l'OCRCVM et combler l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.

6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes d'indemnisation faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que la marge obligatoire minimum à maintenir par le *courtier membre* soit majoré du montant de la franchise.

7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des Règles de l'OCRCVM, un *courtier membre* doit maintenir en vigueur une assurance contre les pertes postales égale à au moins 100 % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de titres, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.

8. La valeur totale des titres en transit confiés à un *employé* ou à une *personne* agissant comme messenger ne doit jamais excéder la garantie selon la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).

9. Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

10. Dresser la liste de tous les sinistres déclarés aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les sinistres inférieurs au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnisation pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant du sinistre » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les sinistres dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'ils soient résolus. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnisation a été réglée ou que la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnisation, le montant du sinistre doit être indiqué avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnisation non réglées, qu'elles aient été ou non soumises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de tous les sinistres et demandes d'indemnisation indiqués au cours de la période courante ou de périodes antérieures qui ont été réglés au cours de la période visée par l'audit.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS DE DEVISES INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES LA MARGE REQUISE EST D'AU MOINS 5 000 \$

Devise : _____

Groupe de marge : _____

	MONTANT	VALEUR PONDÉRÉE	MARGE REQUISE
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total des actifs monétaires	_____	_____	_____
2. Total des positions acheteur sur <i>contrats à terme standardisés/de gré à gré</i>	_____	_____	_____
3. Total des passifs monétaires	_____	_____	_____
4. Total des positions vendeur sur <i>contrats à terme standardisés/de gré à gré</i>	_____	_____	_____
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	_____	_____	_____
6. Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ____ de ____ %	_____	_____	_____
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/DE GRÉ À GRÉ > DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
8. Total des actifs monétaires	_____	_____	_____
9. Total des positions acheteur sur <i>contrats à terme standardisés/de gré à gré</i>	_____	_____	_____
10. Total des passifs monétaires	_____	_____	_____
11. Total des positions vendeur sur <i>contrats à terme standardisés/de gré à gré</i>	_____	_____	_____
12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	_____	_____	_____
13. Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée	_____	_____	_____
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ____ de ____ %	_____	_____	_____
MARGE OBLIGATOIRE POUR LES DEVISES			
15. Positions acheteur (vendeur) sur devises	_____	_____	_____
16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le groupe ____ de ____ %	_____	_____	_____
17. Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme	_____	_____	_____
18. Cours au comptant à la date de clôture	_____	_____	_____
19. Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens	_____	_____	_____
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES			
20. Total de la marge requise pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au groupe 1]	_____	_____	_____
TOTAL DE LA MARGE REQUISE POUR (devise) :	_____	_____	_____

Tabl. 11

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS (consulter les Notes et directives)

**Marge
requis
(en milliers de dollars
canadiens)**

1. Total des positions ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* position vendeur
2. Concentration dans les comptes individuels
3. Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et les *options sur contrats à terme* position vendeur
4. Dépôts auprès des *commissionnaires en contrats à terme standardisés*
5. TOTAL [*lignes 1 à 4*]

=====

B-18

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR

(en milliers de
dollars
canadiens)

A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ

La réserve au titre du signal précurseur (État C, ligne 13) est-elle négative?

OUI/NON

B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)

2. Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 5 %

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON

C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ

	Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2] (en milliers de dollars canadiens)	Résultat net pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2] (en milliers de dollars canadiens)
1. Mois considéré	_____	_____	_____
2. Mois précédent	_____	_____	_____
3. 3 ^e mois	_____	_____	_____
4. 4 ^e mois	_____	_____	_____
5. 5 ^e mois	_____	_____	_____
6. 6 ^e mois	_____	_____	_____
7. 7 ^e mois	_____	_____	_____
8. TOTAL [note 3]	_____	_____	_____
9. MOYENNE multipliée par -1	_____	_____	_____
10A. CRFR (à la date du Formulaire 1)	_____	_____	_____
10B. CRFR (à la fin du mois précédent)	_____	_____	_____
11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9	_____	_____	_____
11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9	_____	_____	_____

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et

2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ

1. Perte pour le mois considéré (notes 2 et 4) multipliée par -6

2. CRFR (à la date du Formulaire 1)

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU 2 DU SIGNAL PRÉCURSEUR

(en milliers de
dollars canadiens)

A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ

L'excédent au titre du signal précurseur (État C, ligne 11) est-il inférieur à 0?

OUI/NON

B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)

=====

2. Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 2 %

=====

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON

C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ

La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET
la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ

1. Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3

=====

2. CRFR (à la date du Formulaire 1)

=====

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

E. CONTRÔLE N° 3 VISANT LA RENTABILITÉ

Mois

Résultat net pour
les 6 mois se
terminant avec le
mois considéré
[note 2]

(en milliers de
dollars canadiens)

1. Mois considéré

2. Mois précédent

3. 3^e mois

4. TOTAL [note 5]

=====

5. CRFR (à la date du Formulaire 1)

=====

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?

OUI/NON

F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE

Le courtier membre a-t-il :

1. Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0?

OUI/NON

2. Déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du Tableau 13?

OUI/NON

3. Déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 13?

OUI/NON

4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?

OUI/NON

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 13 ET 13A
NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers contrôles du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un *courtier membre* se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des *sanctions* et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « OUI » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.

Si le *courtier membre* connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le *capital régularisé en fonction du risque* est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être remplie. Il n'est pas nécessaire de remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.

2. Il faut utiliser le résultat net avant les produits et charges liés à la réévaluation d'immobilisations, les charges d'intérêts sur *dettes subordonnées* internes, les primes et les impôts sur le résultat [État E, ligne 31 – Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur]. Noter que le montant déclaré pour le « mois considéré » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du Rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13M.
3. Si l'un ou l'autre des totaux représente un bénéfice, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.
4. Si le solde est un bénéfice, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.
5. Si le total est un bénéfice, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS**_____
(Nom du bailleur de fonds)(en milliers de
dollars
canadiens)**A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS**

1.	Espèces en dépôt auprès du <i>bailleur de fonds</i>	_____
2.	Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles	_____
3.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
4.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	_____
5.	Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
6.	Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	_____
7.	Conventions de <i>prise en pension</i> – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
8.	Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	_____
9.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du <i>bailleur de fonds</i>	_____
10.	Autres créances auprès du <i>bailleur de fonds</i>	_____
11.	Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
12.	Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
13.	Conventions de <i>mise en pension</i> – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____

MOINS :

14.	Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	_____
15.	TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	_____

B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1.	Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge fournie)	_____
MOINS :		
2.	Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités	_____
3.	Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1	_____
4.	TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	_____

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(en milliers de
dollars canadiens)

C. CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1. *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)*

D. ACTIF NET ADMISSIBLE

1. Actif net admissible

E. CONTRÔLE N° 1 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sect. C, ligne 1 *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds*
2. Sect. A, ligne 15 *Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds*
3. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]*
4. Limite du risque 50 000 \$
5. Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]

F. CONTRÔLE N° 2 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sect. C, ligne 1 *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds*
2. Sect. A, ligne 15 *Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds*
3. Sect. B, ligne 4 *Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds*
4. Total des espèces en dépôt, des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]
5. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]*

MOINS :

6. Sect. E, ligne 5 Pénalité au titre du capital découlant du test n° 1 lié au risque
7. Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]
8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
(a) dix millions de dollars 10 000 \$
(b) 20 % de l'actif net admissible [20 % de la ligne 1, section D]
9. Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]
10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS [section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]

B-19

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque du *courtier membre* par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
 - (a) un « bailleur de fonds » est une *personne* ou une entité et les *membres du même groupe* qui fournissent du capital au *courtier membre*;
 - (b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :
 - le capital total (État A, ligne 73), plus
 - les avantages locatifs incitatifs non remboursables (État A, ligne 65), plus
 - les emprunts subordonnés (État A, ligne 67);
 - (c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du *capital réglementaire selon les états financiers* qui a été fournie au *courtier membre* par le *bailleur de fonds*.

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.]

Section A, ligne 4 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur marchande* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.]

Section A, ligne 6 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la *valeur marchande* des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue aux termes de la convention de *prise en pension* et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.] Si la garantie reçue consiste en un titre émis par le *bailleur de fonds*, elle est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, lignes 8, 9 et 10 — Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 11 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

Section A, ligne 12 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la *valeur marchande* des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

Section A, ligne 13 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie aux termes de la convention de *mise en pension* et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, ligne 1 — Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Section B, ligne 2 — Inclure seulement les emprunts pour lesquels la convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, ligne 3 — Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à la compensation aux termes des exigences de l'OCRCVM en matière de capital.

CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, ligne 1 — Inclure la valeur nominale des *dettes subordonnées* fournie par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournie par le *bailleur de fonds*, plus une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.

[Voir Notes et directives]

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 15

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
(Données ne faisant pas l'objet de l'audit)

(en milliers de
dollars canadiens)

A. TITRES EN DÉPÔT FIDUCIAIRE

1. Valeur marchande globale des titres devant faire l'objet d'un rappel dans le cas des prêts à vue

B. NOMBRE D'EMPLOYÉS

1. Employés inscrits

2. Autres employés

C. NOMBRE D'OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU COURS DU MOIS

1. Obligations

2. Marché monétaire

3. Actions canadiennes cotées en bourse

4. Actions étrangères

5. Options

6. Contrats à terme standardisés

7. Titres d'organismes de placement collectif

8. Nouvelles émissions

9. Autres

NOTE :

1. Les billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés doivent faire l'objet d'un décompte.

Juin-2020

ANNEXE D

Avis de l'OCRCVM 19-0180 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci